



C.P. DE L'INDUSTRIE DES BRIQUES 114

Entrée en vigueur : 1 avril 2024

Indexation 0,5 % sur les salaires barémiques ainsi que sur les salaires effectifs.

Salaires barémiques

38 heures/semaine

Classe 1	16,97
Classe 2	18,26
Classe 3	18,60
Classe 4	18,81
Classe 5	19,03
Classe 6	19,40
Classe 7	19,80
Classe 8	20,70

Étudiants

Salaire de référence: salaire classe 3 sans ONSS.

pourcentage

Salaire de référence	100,00%	15,97
1er année civile	75,00%	11,98
2ème année civile	80,00%	12,78

3ème année civile	85,00%	13,57
4ème année civile et suivants	90,00%	14,37

Attention! Controlez le RMMG (CCT no 43)

Indemnités

Primes d'équipes

Pourcentage du salaire classe 5. (aussi pour les étudiants)

pourcentage

l'équipe du matin et l'équipe de l'après-midi	4,50%	0,86 EUR
l'équipe de nuit	18,00%	3,43 EUR
autres systèmes	4,00%	0,76 EUR

Supplément pour le travail du samedi et du dimanche

Pourcentage sur le salaire effectivement payé, prime d'équipe non comprise. (aussi pour les étudiants)

Samedi.	33,33%
Dimanche.	100,00%
Jours fériés.	100,00%

Prime d'appel

Une heure de salaire de base.

Indemnité de permanence

Au niveau de l'entreprise.

Prime de licenciement

24,79 EUR

Par année d'ancienneté:

Sécurité d'existence à charge de l'employeur

Chômage temporaire	Pendant une période définie, en fonction des prestations et jours assimilés dans l'exercice (voir CCT 09.12.2015)	
	à partir du 1er jour (cette période est plafonnée à 132 jours)	10,00 EUR
	après cette période	2,00 EUR

Incapacité de travail en cas de maladie ou d'accident

à partir du 31ème jour (max. 60 jours ouvrables)

2,50 EUR